# Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire

Modification du 14.10.2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **701.105**
Abrogé: –

***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du département en charge du territoire,

*ordonne:*

## I.

L'acte législatif intitulé Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire du 27.03.2019[1)] (Etat 19.04.2019) est modifié comme suit:

**Art. 5 al. 1** (modifié)

[1] Sont pris en considération les frais effectifs occasionnés par l'élaboration d'études entreprises au sens de la LcAT et du plan directeur cantonal ainsi que par l'élaboration ou la révision:

a) (modifié) des plans d'affectation de zones et de leurs règlements;

b) (modifié) des plans directeurs communaux et intercommunaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;

[1)] RS 701.105

c) (modifié) des plans d'affectation spéciaux reconnus d'intérêt public et soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

d) *Abrogé.*

**Art. 6 al. 4** (nouveau)

4 Les demandes complémentaires postérieures à l'allocation d'une subvention ne peuvent être acceptées qu'après présentation d'un cahier des charges établi par la commune au service en charge de l'aménagement du territoire.

**Art. 8 al. 1** (modifié), **al. 1bis** (nouveau)

1 Pour les dossiers de révision globale des plans d'affectation de zones et des règlements communaux de constructions et des zones, des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la subvention allouée pour des travaux effectués, dès que le rapport élaboré par le service en charge de l'aménagement du territoire dans le cadre de l'avis de principe (art. 33 LcAT) a été transmis à la commune.

1bis Pour les dossiers de modification partielle de plans d'affectation de zones et des règlements communaux de constructions et des zones ainsi que pour les cas cités aux lettres b, c et d de l'article 5 alinéa 1 du présent règlement, aucun acompte n'est versé.

**Art. 10 al. 1** (modifié), **al. 4** (modifié)

1 Dès l'entrée en force de la décision d'homologation des plans et règlements par le Conseil d'Etat, les communes ou leurs associations soumettent au service en charge de l'aménagement du territoire le décompte final accompagné des justificatifs de paiement.

4 En cas de refus par l'organe législatif communal ou par votation populaire, de non homologation ou d'annulation sur recours par le Conseil d'Etat ou encore de rejet par une instance judiciaire, la participation financière sera réduite de moitié.

**Art. 13a** (nouveau)

Prime de démolition

1 Une fois les obligations financières relatives aux plus-values, aux moins-values et aux frais d'équipement acquittées, le solde du fonds compensera les moyens ordinaires mis à disposition.

## II.

*Aucune modification d'autres actes.*

## III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Sion, le 14 octobre 2026

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht